Edition de Paris.

SAMEDI 23 NOVEMBRE 1839. (QUINZIÈME ANNÉE.) NUMERO 4433

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 12 novembre.

BREVET D'INVENTION. — CAPSULES GÉLATINEUSES. — CONTREFAÇON.

Des capsules gélatineuses destinées à servir d'enveloppe à un médicament, ainsi que l'instrument propre à leur confection, sont susceptibles d'un brevet d'invention, et conséquemment l'inventeur breveté est recevable à poursuivre tout contrefacteur de ces objets, sans qu'on puisse lui opposer le décret du 18 août 1810 qui n'interdit que la propriété exclusive des remèdes secrets.

Le débitant d'un objet contrefait peut être poursuivi et condamné comme le fabricant même. La loi ne distingue pas entre les personnes qui fabriquent et celles qui débitent un objet contrefait.

Le sieur Mothès et compagnie exploitaient une fabrique de *capsules gélatineuses au baume de copahu*, après avoir obtenu un brevet d'invention tant pour l'instrument propre à leur formation que pour ces capsules elles-mêmes.

Ils faisaient consister l'objet de cette invention à avoir imaginé un moyen de porter jusque dans les voies digestives les substances médicamenteuses dont l'odeur et la saveur repoussantes obligeaient souvent les malades à renoncer à leur emploi dans les maladies secrètes.

Postérieurement à la délivrance du brevet du sieur Mothès, le sieur Derlon, pharmacien à Paris, se fit également breveter pour des *capsules de jujubes*, destinées à remplir le même objet que les *capsules gélatineuses*.

Le sieur Mothès crut devoir faire saisir les produits du sieur Derlon, comme étant la contrefaçon des capsules gélatineuses, chez les divers pharmaciens qui en avaient reçu des dépôts, et notamment chez le sieur Duval.

Il introduisit contre ce dernier une action en contrefaçon devant le juge de paix qui, sans s'arrêter aux exceptions et fins de non-recevoir opposées par le sieur Duval et reproduites comme moyens de cassation devant la Cour, déclara la saisie valable et le condamna comme contrefacteur.

Sur l'appel, ce jugement fut confirmé par le Tribunal civil de la Seine, en date du 28 juin 1838, qui se fonda principalement sur ce que le brevet du sieur Mothès n'avait pas pour objet la composition et le débit d'un remède, mais la fabrication d'un instrument propre à confectionner des capsules gélatineuses destinées à faciliter l'introduction dans le corps humain d'un remède connu pour la guérison des maladies secrètes.

Pourvoi du sieur Duval. Me Nachet, son avocat, a proposé et développé les trois moyens dont le résumé suit :

Premier moyen, fausse application des lois des 7 janvier et 25 mai 1791 sur les brevets d'invention et violation des articles 1er, 8 et 9 du décret du 18 août 1810.

Ce moyen consistait à soutenir qu'en fait le sieur Mothès s'était fait breveter pour l'invention d'une composition *pharmaceutique* destinée à faciliter l'introduction dans les voies digestives de substances médicamenteuses propres au traitement d'une maladie; qu'en droit cette invention ayant pour objet la préparation et la vente exclusives d'un remède, se trouvait régie non par les lois des 7 et 25 mai 1791, mais par le décret du 18 août 1810, qui est exclusif de tous droits privatifs en matière de remèdes secrets; que conséquemment le demandeur n'avait pas pu être poursuivi et condamné comme contrefacteur, lui qui n'avait fait que se renfermer dans les devoirs de sa profession, en préparant et vendant le remède prétendu contrefait. Vainement voudrait-on, ajoutait l'avocat, éluder l'application du décret de 1810, en soutenant qu'il ne s'agissait pas d'un remède secret, puisque la préparation du sieur Mothès se composait de substances connues de tout le monde, la *gélatine* et le *baume de copahu*. On répondrait 1° Que le but principal du décret serait manqué s'il suffisait, pour échapper à son application, que l'inventeur d'un remède donnât plus ou moins de publicité à la composition de ce remède, alors que le législateur a voulu interdire tout droit privatif en matière de médicamens; on répondrait 2° que la jurisprudence a constamment considéré comme remèdes secrets toutes préparations médicamenteuses non écrites dans les pharmacopées.

Deuxième moyen, violation de l'article 9, titre II, de la loi du 25 mai 1791, de l'article 6 de la déclaration du 25 avril 1777 et des articles 33 et 36 du décret du 21 germinal an XI, en ce que, d'une part, il est interdit à toutes personnes étrangères à l'état de pharmacien de fabriquer, vendre et débiter aucune composition ou préparation *entrant au corps humain*, sous peine de 500 fr. d'amende; en ce que, d'autre part, il résulte de cette interdiction même une fin de non-recevoir invincible contre tout individu non pharmacien se prétendant breveté pour tel médicament qui vient, comme dans l'espèce, réclamer par la voie de l'action en contrefaçon le privilége exclusif de la vente de ce médicament contre un pharmacien dûment pourvu de son diplôme; non seulement une telle action ne devrait pas être reçue, mais constituerait même celui qui l'exercerait en état flagrant de délit. Sur quoi s'est fondé le Tribunal pour repousser la fin de non recevoir? Sur ce que le brevet ne porte pas sur les drogues auxquelles les capsules peuvent servir d'enveloppe, mais uniquement sur cette enveloppe et sur l'instrument qui sert à la fabriquer, comme si la capsule, dans son association indivisible avec la drogue qu'elle renferme, ne constituait pas une préparation pharmaceutique qui, par sa nature, appartient exclusivement à la profession de pharmacien, et à laquelle d'autres ne peuvent se livrer sans contrevenir aux lois et réglemens sur l'art de guérir.

Troisième moyen, fausse application de l'article 12 de la même loi du 7 janvier 1791; en ce que le Tribunal n'avait fait porter la contrefaçon que sur les moules à l'aide desquels les capsules saisies chez le demandeur auraient été préparées et que, cependant, il l'avait condamné comme détenteur des objets prétendus contrefaits, il aurait fallu pour décider que le demandeur s'était associé à la contrefaçon qu'on eût trouvé chez lui des moules contrefaits. On ne peut exiger, disait-on, d'un simple débitant de produits fabriqués qu'il ait à s'enquérir des procédés à l'aide desquels ont été confectionnés les objets qu'il se charge de vendre, sous peine d'être puni comme contrefacteur, s'il arrive qu'on ait employé, pour la confection de ces objets, un instrument qui constitue une contrefaçon.

Ces trois moyens, que M. l'avocat-général Hébert a réfutés dans ses conclusions, ont été rejetés, au rapport de M. le conseiller Jaubert, par l'arrêt dont la teneur suit :

« Sur le premier moyen,

« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que les sieurs Mothès et compagnie ont obtenu un brevet d'invention, non pour le débit d'un médicament, mais pour un instrument propre à la confection de capsules gélatineuses et pour ces mêmes capsules; qu'ainsi les lois des 7 janvier et 25 mai 1791 étaient applicables à la contestation, et que le décret du 18 août 1810, concernant les remèdes secrets, qui ne pouvait être invoqué, n'a pu être violé;

» Sur le deuxième moyen, attendu que l'action n'avait point pour objet d'interdire au demandeur la vente d'un remède connu, mais la saisie de capsules gélatineuses fabriquées à l'aide de l'instrument inventé par le sieur Mothès et Comp.; que, dès lors, les dispositions législatives invoquées dans le deuxième moyen de cassation sont sans application au procès;

» Sur le troisième moyen, attendu que l'article 12 de la loi du 7 janvier 1791 autorise le propriétaire d'une patente à requérir la saisie des objets contrefaits et à traduire les contrefacteurs devant les Tribunaux pour les faire condamner à des dommages et intérêts; que la loi ne distingue pas entre les personnes qui fabriquent et celles qui débitent un objet contrefait; qu'il résulte de cette disposition que les marchands débitans et dépositaires d'objets contrefaits peuvent être poursuivis et condamnés comme le fabricant même;

» Rejette, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Pépin-Lehalleur.)

Audience du 21 novembre.

ŒUVRE ARTISTIQUE. — USURPATION DE NOM D'AUTEUR. — M. DE BÉRIOT CONTRE Mme LEMOINE ET COMPAGNIE.

On ne peut, sans le consentement d'un auteur ou d'un artiste, publier, comme étant de lui, des œuvres qu'il désavoue, lors même que la publication en France n'est que la reproduction d'une publication étrangère.

L'artiste étranger a, comme les nationaux, le droit de se plaindre devant les Tribunaux français de l'abus qu'on fait de son nom.

La haute renommée de M. de Beriot comme virtuose et comme compositeur ajoute encore à l'intérêt que présentent les questions de droit qui ont été agitées dans ce débat; aussi une grande affluence d'artistes assistait-elle à l'audience et attendait-elle avec anxiété l'issue de ce procès qui repose sur des faits fort simples.

Mme Lemoine et Comp., éditeur de musique à Paris, à publié cette année *douze mélodies italiennes arrangées pour le violon avec accompagnement de piano, par Ch. de Bériot.*

Dans une lettre du 30 août, M. Charles de Bériot a désavoué cette œuvre de la manière la plus formelle, une polémique s'est engagée à ce sujet dans un journal artistique, *la France musicale*, et enfin un procès a éclaté devant le Tribunal de commerce. M. de Bériot a demandé la suppression de tous les exemplaires des mélodies et de toutes les planches qui portent son nom, et 20,000 francs de dommages-intérêts, pour le préjudice qu'une pareille publication peut faire à sa réputation d'artiste.

Les parties ont été renvoyées devant un arbitre-rapporteur, M. Hector Berlioz, et nous croyons devoir donner le texte même du rapport que ce célèbre artiste a adressé au Tribunal.

« Après avoir pris connaisssance de la contestation élevée entre M. de Bériot et Mme Lemoine, et attentivement examiné l'ouvrage qui en est le sujet, voici la réponse que je crois devoir adresser au Tribunal de commerce qui m'a fait l'honneur de me nommer arbitre-rapporteur de cette affaire.

» Il me paraît impossible que l'ouvrage ayant pour titre : *Douze mélodies italiennes arrangées pour le violon, avec accompagnement de piano, par C. de Bériot*, soit réellement de M. de Bériot. Un artiste pareil ne saurait, quelque négligence dont on le suppose capable, laisser tomber de sa plume d'aussi ridicules niaiseries. Comme composition, cet ouvrage n'existe pas; comme emploi de l'art du violon, il est d'une égale nullité. A la première inspection, le moindre compositeur et le plus médiocre violiniste reconnaîtront sans peine que ces douze mélodies ont l'air d'avoir été arrangées pour la flûte, et entremêlées, après coup, de quelques mesures appartenant au violon par les notes graves et par un très petit nombre de passages en double corde. Peut-être M. de Bériot aura-t-il ajouté quelques notes à une partie de flûte, mais il faut avouer qu'il y a loin de là à la *production* d'un ouvrage destiné à porter son nom, et qu'interpréter comme on le fait un acte de complaisance, de distraction, peut-être, c'est étendre le sens du verbe *arranger* d'une manière effrayante.

» Si l'éditeur anglais qui a publié en 1836 cette rapsodie a réellement obtenu de M. de Bériot l'autorisation de la décorer d'un nom aussi justement célèbre, il doit l'avoir reçue par écrit, et dès lors il peut en donner la preuve; mais M. de Bériot déclare n'avoir accordé ce droit à personne et je n'en puis douter. L'ouvrage ne saurait être de lui, et, dans le cas même où M. de Bériot, après avoir eu le malheur de l'écrire, aurait pu le croire digne de figurer parmi ses œuvres, il n'en eût pas cédé *gratis* la propriété à un éditeur anglais, certain de blesser ainsi son ami, M. Troupenas, qui toujours a édité le premier chacun de ses ouvrages, *en les achetant à un prix fort élevé.*

» Maintenant ces douze mélodies ayant été imprimées à Londres, en 1836, et plus tard à Bonn, peut-on suspecter la bonne foi de Mme Lemoine dans l'usage qu'elle vient de faire du bénéfice accordé par la loi sur la reproduction des publications étrangères? Je ne le pense pas.

» Cependant, après la déclaration formelle de M. de Bériot, et vu le grave intérêt qu'il a à défendre sa réputation d'artiste d'une calomnie de cette nature, en France surtout, il me paraît juste d'exiger de Mme Lemoine la destruction de tous les exemplaires et toutes les planches de cet ouvrage, qui portent le nom de M. Charles de Bériot.

» Hector BERLIOZ.

Paris, ce 6 octobre 1839. »

Après le récit des faits que nous venons de rapporter, Me Henri Nouguier, agréé de M. de Bériot, développe les conclusions qu'il a prises et insiste non seulement sur la nécessité d'ordonner la destruction des exemplaires de l'œuvre publié sous le nom de son client, mais encore sur la nécessité d'une réparation pécuniaire qui, quelque importante qu'elle soit, ne pourra compenser le tort fait à la réputation du célèbre virtuose.

Me Martin-Leroy, agréé de Mme veuve Lemoine et Ce, dit que son véritable adversaire n'est pas M. de Bériot, que ce n'est pas l'artiste qui se plaint, mais un spéculateur, M. Troupenas, éditeur de musique, qui ne peut voir sans envie dans les magasins de ses confrères des œuvres de M. de Bériot; que l'artiste est étranger à ce procès, puisqu'il est parti pour la Russie la veille de l'assignation, et que s'il a laissé un pouvoir pour suivre l'affaire, c'est uniquement pour satisfaire aux exigences de son éditeur.

» Il est incontestable, continue Me Martin-Leroy, que les ouvrages publiés d'abord à l'étranger peuvent être reproduits en France; qu'ils tombent, par cela même, dans le domaine public, et que l'auteur n'a pas le droit de se plaindre de cette reproduction. Or, les mélodies qui font l'objet du procès ont été publiées à Londres par Robert Cocks, en 1836; M. de Bériot, alors en Angleterre, ne s'est pas plaint de cette publication, il ne l'a pas désavouée. Depuis, l'œuvre a été éditée en Allemagne, en Belgique, la patrie de M. de Bériot; même silence de sa part, et lorsque toutes les nations s'en sont emparées, pourquoi la France n'aurait-elle pas ce droit?

» C'est un singulier procès que celui-ci; M. de Bériot ne revendique pas la propriété de son œuvre, au contraire il la désavoue; il veut seulement qu'on en efface son nom, parce que l'ouvrage pourrait compromettre sa célébrité; et depuis quand les Tribunaux français sont-ils constitués en cours d'honneur pour donner à des auteurs ou à des artistes des satisfactions d'amour-propre? »

Me Martin-Leroy termine en disant que M. de Bériot, n'étant pas Français, ne peut avoir d'action devant les Tribunaux pour un ouvrage publié à l'étranger de son consentement ou du moins avec son autorisation tacite, et que, dans tous les cas, la question de bonne foi traitée par M. l'arbitre-rapporteur met Mme Lemoine et Comp. à l'abri de toute condamnation.

Après la réplique de Me Henri Nouguier et après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal vidant son délibéré;

» Attendu que sous le double rapport de la réputation dont ils sont en possession dans l'opinion publique et du droit à la propriété de leurs productions, les artistes ont le droit de s'opposer à toutes publications abusivement faites en leur nom;

» Que ce droit est d'autant plus fondé dans l'espèce que veuve Lemoine et comp. ne peuvent produire aucune justification que de Bériot soit l'auteur de l'arrangement qui lui est attribué;

» Qu'au contraire, il ressort de l'appréciation faite par un expert très compétent en cette matière, que la médiocrité de la composition dont il s'agit, notamment en ce qui concerne l'arrangement pour le violon, est indigne du talent et des compositions habituelles de de Bériot;

» Attendu qu'il serait contraire aux monumens de la jurisprudence nationale de dénier en France aux artistes étrangers la protection pour réprimer les abus et les usurpations qui seraient faits de leurs noms et de leurs productions;

» Attendu que la publication faite au nom de de Bériot dans la *France musicale* à la date du 1er septembre dernier, et dont Lemoine et compagnie ont eu connaissance, doit être considérée comme une spéculation illicite de la part de ces derniers;

» Par tous ces motifs,

« Le Tribunal, lecture faite du rapport de l'arbitre et y ayant égard en partie, ordonne qu'en présence de de Bériot ou de son représentant, Lemoine et Comp. seront immédiatement tenus de faire supprimer sur les planches et sur les exemplaires des œuvres dont il s'agit les mots arrangés par Ch. de Bériot, partout où ils se trouveraient, ainsi que sur toutes annonces y relatées, le tout à peine de 200 fr. que Lemoine et Comp. seraient tenus de payer à Bériot par chaque contravention postérieure qui serait dûment constatée, et condamne en outre Lemoine et Comp. par toutes les voies de droit et même par corps à payer à de Bériot la somme de 10,000 f. à titre de dommages-intérêts, que le Tribunal arbitre ainsi pour le préjudice causé;

» Autorise de Bériot à faire publier aux frais de Lemoine et comp. le présent jugement au prix ordinaire des insertions dans trois journaux de Paris et à son choix;

» Condamne aussi Lemoine et comp. en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Bulletin du 21 novembre 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De J.-B.-A Gagey contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'attentat à la pudeur avec violences sur deux jeunes filles qui étaient à son service;

2° D'Anne Forquignon (Meuse), deux ans de prison, coups portés à sa mère légitime;

3° D'Adèle Remy et Marie-Constance Barry (Meuse), cinq ans et trois ans de prison, vol domestique, avec circonstances atténuantes;

4° De Jean Lostec (Finistère), cinq ans de réclusion, tentative d'homicide, avec circonstances atténuantes;

5° De Claude Remy (Allier), six ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction;

6° De Jean Gilbert (Allier), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction;

7° De Jean Maurice (Orne), travaux forcés à perpétuité, assassinat, avec circonstances atténuantes;

8° De Louis Sirey (Allier), travaux forcés à perpétuité, meurtre;

9° De Victor Bourselet (Seine), trois ans de prison, complicité de vol domestique, pour avoir recélé sciemment des effets volés dans un atelier par une ouvrière;

10° De Maurice Saulnier, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Orléans, qui le renvoie devant la Cour d'assises de Loir-et-Cher, comme accusé du crime de vol;

11° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Paris, d'un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Simon.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

(Présidence de M. Férey.)

Audience du 22 novembre.

VOLS DE LINGOTS. — PÈRE ET MÈRE COMPLICES DE LEUR ENFANT.

Hier nous signalions comme un fait affligeant, mais heureusement bien rare, la présence sur le banc des accusés d'une jeune fille et de ses père et mère réunis sous le poids de la même accusation. La 1re section offrait aujourd'hui le même spectacle. Un enfant de douze ans est accusé de vols qu'il n'avait commis que d'après les conseils de ses père et mère, qui figurent comme ses complices.

Pendant cinq ans et demie, Charles, qui alors était carreleur, a été au service du sieur Granger, orfèvre, d'abord comme surveillant, puis comme homme de peine. En 1837, son fils Ernest fut admis sur sa demande comme apprenti chez le sieur Granger. Le 17 juin dernier, Charles cessa de reparaître par suite d'une discussion avec son maître. Le 26 du même mois, le sieur Granger s'aperçut de la disparition d'un lingot de la valeur d'environ 160 fr., qu'il avait déposé sur un établi en présence d'Ernest. Ce dernier feignit la plus grande surprise et se livra dans l'atelier aux plus minutieuses recherches.

M. Granger conçut des soupçons sur la moralité de son apprenti, il lui dit qu'il le rendait responsable du lingot. Deux fois il envoya chercher inutilement le père d'Ernest. Enfin, le 27, la femme Charles vint chez lui et lui remit une lettre de son mari dont les termes étaient assez ambigus. Dans cette lettre le père déclare qu'il ne doute pas que le lingot ne finisse par se retrouver; s'il n'en était pas ainsi, il offrait de prendre des arrangemens pour que M. Granger n'éprouvât aucun préjudice. Il ajoutait qu'il allait surveiller la conduite de son fils. Ces explications, loin de satisfaire M. Granger, lui firent penser que Charles n'était pas étranger à la soustraction. Il se rendit en conséquence chez M. Bonneville, essayeur de la Monnaie, rue Saint-Martin, il apprit de lui que depuis le mois de décembre 1834, époque de l'entrée de Charles dans son magasin, une femme, dont l'âge et le signalement paraissaient se rapporter à la femme Charles et qui s'était fait connaître sous ce nom, était venue présenter à l'essai plusieurs culots.

A son retour chez lui, il reçoit du sieur Bonneville avis que la femme Charles venait de présenter un culot d'argent et qu'il avait gardé ce culot en invitant cette femme à repasser au bout d'une heure. Sur-le-champ il se dirige vers la demeure de M. Bonneville, et quand la femme Charles vint à sortir, il la fit arrêter par des sergens de ville. On la fouilla et l'on trouva sur elle un culot du poids de 700 grammes, et de petits morceaux provenant de l'essai. La femme Charles se jette aussitôt aux genoux de M. Granger, en disant : « C'est moi qui ai fait commettre le vol par mon beau-fils. Cet enfant et mon mari sont innocens. Je suis seule coupable. »

Conduite devant le commissaire de police, elle convint que, d'après ses conseils, Ernest apportait quatre à cinq onces une fois par semaine, et que son mari en prenait aussi à peu près une fois par semaine une quantité à peu près égale, et qu'enfin ce dernier lui avait appris la manière de fondre. Ernest, qui a été arrêté le même jour, fit les mêmes aveux, il déclara qu'il avait pris le lingot sur l'établi de son maître, et l'avait porté à son père et à sa belle-mère. Il ajouta qu'il n'avait cessé de dérober de l'atelier de son maître de la limaille dès le commencement de son apprentissage. Il soutint que ses parens lui avaient seuls donné le conseil de commettre ces nombreuses infidélités. A peine avait-il connu l'arrestation de sa belle-mère, qu'il s'était empressé de faire disparaître, en les jetant du pont Saint-Michel dans la Seine, trois ou quatre creusets qui servaient à fondre l'argent.

C'est chez le sieur Boudon, marchand d'or et d'argent, rue Saint-Martin, que la femme Charles vendait les culots. Or, il est établi que ces ventes ont commencé dès avant le mois de décembre 1834, c'est-à-dire trois ans avant l'admission d'Ernest chez M. Granger. Il y avait donc eu des vols commis par un autre que par cet enfant. L'auteur de ces vols était Charles. Lors de la mort de sa première femme, Charles était dans un dénûment si complet, que ses enfans étaient aux Enfans-Trouvés. Il n'avait presque pas de meubles à son domicile. Postérieurement à son second mariage et à son entrée chez M. Granger, il paraissait au contraire dans la plus grande aisance : il avait de l'argenterie, des livres, etc. L'état des opérations faites par Granger vient confirmer ces charges : il s'assura qu'en 1836 il n'avait rien gagné, qu'en 1837 il avait éprouvé un assez grand déficit, et il évalue sa perte à 12,000 f. La femme Charles, pour faire disparaître la gravité de cette coïncidence, déclara que les soustractions faites antérieurement à l'entrée d'Ernest chez Granger avaient été commises par elle chez le sieur Lebrun, orfèvre, où elle se trouvait alors comme brunisseuse.

Interrogé par M. le président, Ernest revient sur une partie des déclarations qu'il a faites dans l'instruction. C'est sa belle-mère seule qui a donné conseil de voler; c'est à elle qu'il remettait les culots soustraits, et son père n'a jamais eu connaissance de ce qui se passait.

La femme Charles revient également sur les parties de ses déclarations qui accusaient son mari. Pour Charles, il persiste dans ses dénégations.

M. Granger rend longuement compte des circonstances de l'affaire. Il déclare qu'Ernest, qui ne manquait pas d'intelligence, était dans les premiers momens très exact; que bientôt il avait remarqué qu'il était craintif, embarrassé, que la vue de son père paraissait lui causer une grande frayeur.

M. Boudon, marchand d'or et d'argent, rue Saint-Martin, 87, a acheté de la femme Charles une grande quantité de culots d'argent depuis 1834. « Je n'ai pas voulu, dit le témoin, acheter ce qui m'était présenté sans me rendre au domicile qui m'était indiqué. Quand je me suis présenté, la femme Charles me disait que son mari était tourneur, qu'il était occupé à l'étage supérieur.

M. le président : Vous avez eu tort de vous borner à cela; il ne suffisait pas de vous enquérir du domicile, il fallait connaître l'état, la position du mari.

Le témoin : J'ai cru accomplir toutes les prescriptions de la loi.

M. le président : Avec moins de légèreté vous auriez arrêté plus tôt les soustractions dont M. Granger a été si longtemps victime.

M. l'avocat-général Poinçot soutient l'accusation; Mes Nogent de Saint-Laurent, Blot-Lequesne et Moignon présentent la défense.

M. le président résume les débats, et MM. les jurés, après une assez longue délibération, rapportent un verdict par lequel les époux Charles et Ernest leur fils sont déclarés coupables sur toutes les questions. Toutefois ils reconnaissent qu'Ernest n'a pas agi avec discernement, et qu'il existe en faveur de la femme Charles des circonstances atténuantes.

La grand'mère d'Ernest Charles offre de recueillir l'enfant et de le mettre en apprentissage. La Cour, usant de la faculté que lui donne la loi, prononce l'acquittement d'Ernest Charles, et ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté.

La Cour condamne Charles à dix ans de réclusion et à l'exposition, et la femme Charles à trois ans de prison.

(DEUXIÈME SECTION).

Présidence de M. Poultier.

Audience du même jour.

FÊTES DU 29 JUILLET. — CRIS SÉDITIEUX.

Le 29 juillet dernier, au moment où l'on exécutait dans le jardin des Tuileries le concert annoncé par le programme des réjouissances de cette journée, le Roi parut avec sa famille au balcon du pavillon de l'horloge. Pendant les acclamations qui accueillirent sa présence, dit l'acte d'accusation, un individu, le sieur Maire, placé près de l'orchestre et tenant un dame sous le bras, dit à l'un de ses voisins : « Taisez-vous donc! Au lieu de crier vive le Roi, vous feriez mieux de lui tirer un coup de fusil. » Et comme celui-ci continuait ses vivats, un instant après Maire ajouta : « Vos cris m'écorchent les oreilles; si j'avais mes tablettes, je vous y inscrirais pour vous faire avoir la croix d'honneur. » Un inspecteur de police qui avait entendu ces propos se mit en devoir d'arrêter celui qui les proférait; mais le sieur Maire quittant le bras de la dame qu'il accompagnait, s'enfuit précipitamment et sortit du jardin. Les agens de police se mirent à sa poursuite, l'arrêtèrent sur la place de la Concorde et le conduisirent au poste des Tuileries.

Saisies de la connaissance de cette affaire, la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation ont renvoyé Maire devant la Cour d'assises, comme inculpé d'avoir proféré publiquement des cris séditieux; délit prévu par l'article 8 de la loi du 25 mars 1822.

L'accusé, qui a obtenu sa liberté sous caution, se présente librement devant la Cour, et prend place au barreau à côté de son défenseur. Il déclare être âgé de trente ans, fabricant de pendules en zinc, demeurant à Paris, rue Jarente, 6.

M. le president : Le 29 juillet dernier, vous étiez dans le jardin des Tuileries, au milieu de la foule qui écoutait le concert? — R. Oui, M. le président.

D. L'accusation vous reproche d'avoir tenu plusieurs propos extrêmement graves. Vous auriez dit entre autres, à un de vos voisins : «Au lieu de crier vive le Roi! vous feriez mieux de lui tirer un coup de fusil. » Est-ce vrai? — Non, M. le président. Il aurait fallu être fou pour tenir au milieu de la foule un propos si sanguinaire.

D. Vous l'avez en effet nié dans l'instruction. Cependant nous entendrons un témoin qui en dépose. Qu'avez-vous dit? — R. Il y avait au milieu du groupe où je me trouvais un individu qui criait à tue-tête : « Vive le Roi! vive le Roi! » Il était seul à crier et faisait rire tout le monde. Cela m'impatientait; je lui dis : « Vous m'écorchez les oreilles; taisez-vous donc. »

D. N'avez-vous dit que cela? — R. Lorsque le Roi a salué pour la seconde fois, l'individu a recommencé ses cris. C'est alors que je me suis oublié et que je lui ai dit : « Vous allez bien, vous méritez la croix. Etes-vous payé pour faire ce métier-là? » Il me répondit : « Oui, je le suis. »

D. Vous n'avez pas dit cela dans l'instruction? — R. Je jure, M. le président, que c'est la vérité.

Le premier témoin entendu est M. Laporte, inspecteur de police. Il déclare qu'il était de service aux Tuileries le 29 juillet avec la mission de surveiller les voleurs, et sans aucune attribution politique. Il dépose qu'il a entendu Maire tenir les propos qui font l'objet de l'accusation et que nous avons rapportés plus haut. « J'allais l'arrêter sur-le-champ, dit-il, et je m'étais entendu pour cela avec mes collègues, lorsqu'il a pris la fuite. »

M. le président, au prévenu : Pourquoi avez-vous pris la fuite, si vous ne vous sentiez pas coupable? — R. M. le président, je comprenais bien que mes propos avaient été inconvenans. D'ailleurs, je ne voulais pas être arrêté, rien qu'à cause de la dame que j'accompagnais.

M. Genson, chapelier à Paris : J'étais à côté de l'accusé le 29 juillet, au moment du concert des Tuileries. Il y avait près de nous un homme qui exagérait évidemment les *vivat* et qui nous ennuyait tous. Après quelques mots échangés entre eux, M. Maire lui dit : « Etes-vous payé pour faire ce métier-là? » L'autre répondit : « Oui, je suis payé. J'ai encore 5 fr. dans ma poche, et vous, vous n'avez pas le sou. »

M. le président : Est-ce bien vrai ce que vous dites là?

Le témoin : Je le jure sur l'honneur; je l'ai déjà déclaré devant M. le juge d'instruction.

D. Avez-vous entendu l'accusé dire qu'au lieu de crier vive le Roi! il faudrait mieux lui tirer un coup de fusil? — R. Non, Monsieur le président, M. Maire n'a pas tenu ce propos; je l'en crois même incapable : c'est un homme paisible qui ne s'est jamais occupé d'opinion politique.

Mme Lebret, qui était au bras du prévenu au moment où il aurait proféré les propos séditieux, dépose dans les mêmes termes que M. Genson.

Trois autres témoins assignés à la requête de Maire déposent de ses habitudes tranquilles et de son excellente moralité.

M. l'avocat-général Persil soutient la prévention. Me Thorel Saint-Martin présente la défense. Après quelques minutes de délibération, MM. les jurés prononcent un verdict d'acquittement.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

(Présidence de M. de Vauzelles.)

Audiences des 18 et 19 novembre 1839.

MEURTRE D'UN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DE SAINT-CYR. — QUATRE ACCUSÉS.

A la fin du mois de septembre dernier, le *Courrier de Loir-et-Cher* rapporta d'une manière fort laconique un meurtre qui venait d'être commis à Selles. Le jeune Tirat, fils de l'intendant militaire de la quatrième division, fils unique, élève de l'école de Saint-Cyr, se trouvait en congé à Selles-sur-Cher, chez un parent. Dans la soirée du 25 au 26 septembre, revenant de Valançay, et passant devant la maison habitée par les filles Jaquemin, dites Lyonnaises, femmes assez mal famées dans le pays, quelqu'un lui fit remarquer cette maison. Aussitôt il manifesta l'intention de s'y présenter. Son parent fit vainement tous ses efforts pour le détourner de ce projet.

Le soir, sur les onze heures en sortant d'une soirée, accompagné de son parent, il revint à ce projet, et, quelques observations qui lui fussent faites, il alla frapper à la porte des filles Jacquemin. Il fut refusé. Bientôt il revint à la charge; même refus, soit que la place fût occupée en ce moment, soit que les formes avec lesquelles il se présentait eussent déplu. Malheureusement il ne se rebuta point et revint une troisième fois à la charge. Après cinq minutes de colloque infructueux avec l'aînée de ces filles qui se tenait à sa fenêtre, il se retirait lorsqu'il fut assailli par trois gars vigoureux qui le frappèrent à coups de pierres et à l'aide d'un bâton que l'aînée des filles Jacquemin leur jeta de sa fenêtre. A ses cris son parent qui se tenait non loin de là accourut; les assaillans prirent la fuite, et il ne put que recevoir dans ses bras le malheureux Tirat qui chancelait et perdait son sang en abondance. Un coup de pierre appliqué à l'occipital à travers une casquette épaisse, lui avait fracturé la partie postérieure du crâne et attaqué la moëlle épinière; un coup de bâton appliqué sur la main lui avait brisé plusieurs doigts, et enfin il avait de nombreuses contusions sur toutes les parties du corps.

Conduit immédiatement chez un médecin du lieu, il fut pansé et ramené ensuite au domicile de son parent, où malgré les efforts de l'art, il succomba quarante-huit heures après. Il avait, à plusieurs reprises, avant de mourir, donné des renseignemens sur ses assaillans. La justice se livra à une rigoureuse information à la suite de laquelle les nommés Simon Setier, Louis Camusat et Louis Jussereau furent accusés d'avoir porté des coups ayant occasioné la mort, quoique l'intention de leurs auteurs ne fût pas de la donner, et la fille Jacquemin, femme Joncquois, de complicité du même crime, pour avoir fourni un des instrumens qui avaient servi à l'exécution du crime.

Le système des accusés consiste à rejeter les uns sur les autres le fait de la mort du jeune Tirat. Simon Setier prétend qu'il a rencontré Camusat et Jussereau qui se tenaient en embuscade et qu'entraîné par eux, il a lancé une petite pierre qui n'a pu faire de mal; qu'ensuite il est parti en disant aux autres qu'il ne fallait rien faire à ce jeune homme; qu'il ne sait pas ce qui s'est passé après son départ.

Camusat et Jussereau, appuyés de la fille Jacquemin qui nie avoir jeté un bâton par la fenêtre, disent au contraire que c'est Setier qui a assommé le malheureux Tirat, et qu'eux ont essayé de le retenir.

C'est sur ces deux systèmes qu'a roulé tout le débat.

Le jury s'est retiré dans la chambre de ses délibérations à neuf heures un quart du soir. A dix heures et demie il est rentré avec un verdict d'acquittement en faveur de la femme Joncquois, et un verdict de culpabilité contre Setier, Camusat et Jussereau.

Jussereau et Camusat ont été condamnés à cinq années d'emprisonnement et Setier à trois ans de la même peine et aux frais du procès.

CHRONIQUE.

PARIS, 22 NOVEMBRE.

— Aujourd'hui, M. le président Debelleyme s'est étonné avec juste raison de l'absence de nombre d'avocats qui devaient plaider dans des affaires retenues à la 1re chambre du Tribunal. « Les vacances, a dit ce magistrat, ne peuvent pourtant pas se prolonger indéfiniment. Plusieurs remises ont été demandées pour des avocats qui sont allés plaider en province. Il ne faut pas abuser de cet excuse. J'ai eu soin de ne retenir que des affaires très anciennes. S'il y a des causes contradictoires, nous les ferons passer les premières; mais si le Tribunal est obligé de lever l'audience avant l'heure, il mettra les affaires en délibéré.»

— M. Debray, gérant d'une société pour l'exploitation de mines d'asphalte, faisait route vers Bayonne dans la malle-poste, lorsque, près d'Angoulême, le postillon, qui conduisait à longues guides et assis sur le strapontin, s'aperçut que les chevaux longeait le fossé. Il tira fortement les guides à gauche; mais, dans cet effort violent, une des guides cassa. Les chevaux, effrayés, se jetèrent au bord de la route, et la voiture versa. M. Debray fut vivement contusionné dans la chute. Cependant, il continua le voyage, après s'être fait panser à Angoulême. Sa blessure avait pris un caractère grave dès son arrivée à Bordeaux, où il reçut, pendant plusieurs jours, les soins d'un médecin. Aujourd'hui encore, M. Debray ressent de violentes douleurs, et il vient demander, par l'organe de Me Crémieux, son avocat, une somme de 10,000 francs de dommages-intérêts. Après avoir entendu Mes Fontaine et Caubert, pour l'administration des postes, et pour le maître de poste responsable des faits de son postillon, le Tribunal (1re chambre) a décidé que l'administration des postes était garant de tous les accidens qui pouvaient survenir pendant le trajet des malles-postes. En conséquence, il a jugé qu'il y avait eu dans l'espèce faute du postillon et faute du maître de poste; et il a condamné l'administration et le maître de poste à payer à M. Debray, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 francs, sauf le recours du maître de poste contre son postillon, jusqu'à concurrence de 200 francs.

— Le sieur Leduc, cuisinier émérite, est entré, le 1er avril dernier, au service de M. Hope. Mis en possession des fourneaux et de la batterie de cuisine, il a dû se procurer tous les ustensiles accessoires, et renouveler le fonds épuisé des provisions indispensables à l'exercice de ses talens culinaires. Il n'était en fonctions que depuis *sept* jours, lorsqu'il y eut rupture entre lui et M. Hope, auquel il présente aujourd'hui un mémoire de 2,103 francs 50 centimes, qui paraît au riche financier hollandais singulièrement exagéré. Il soutient que ses précédens cuisiniers lui coûtaient beaucoup moins cher; que les menus qui lui ont été fournis ne sont pas exacts; il indique notamment un dindonneau qui figure orgueilleusement sur la carte, quoique l'odorat fin et délicat du maître ne lui en rappelle pas même le doux parfum; il se récrie sur l'énorme achat de viande qui, pour le premier jour, ne s'élève pas à moins de 140 livres; il signale enfin diverses erreurs qui sont de nature à faire réduire le mémoire produit. En conséquence, M. Hope fait offre réelle d'une somme de 1,760 fr.

Le cuisinier répond en faisant valoir les nécessités de sa position et de son art.

Il a dû garnir la cuisine de tous les ustensiles accessoires; on ne lui a livré que des fourneaux désarmés et des casseroles vides.

Ensuite pour composer ses sauces et ses délicieux coulis ne lui a-t-il pas fallu un fond primitif, une matière première en quantité suffisante pour pourvoir ultérieurement à tous les besoins du service?

Ici le sieur Leduc, présent à l'audience, s'approche de la barre et commence l'explication théorique des jus et des consommés; mais le Tribunal qui, dans les lumières de la pratique, trouve sans doute des élémens d'appréciation suffisans, interrompt cette

dissertation savante, et, après en avoir délibéré, déclare bo nnes et valables les offres de M. Hope, et condamne Leduc aux dépens.

— Sur le réquisitoire de M. le procureur-général, présenté par l'ordre de M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, et tendant au renvoi, pour cause de sûreté publique, devant une autre Cour d'assises que celle du département de la Sarthe et devant un autre Tribunal correctionnel que celui du Mans de la procédure instruite contre les auteurs des désordres qui ont éclaté au mois de septembre dernier dans le département de la Sarthe, la Cour de cassation, chambre criminelle, faisant droit à ce réquisitoire, a renvoyé les accusés et les prévenus, au nombre de 108, devant la Cour d'asssises de Maine-et-Loire et le Tribunal de police correctionnelle d'Angers pour y être procédé et statué conformément à la loi.

— C'est le 29 de ce mois que doivent comparaître devant la Cour d'assises (1re section) les nommés Vilcoq, Bechet et Allard, sous l'inculpation d'avoir imprimé et publié un des numéros du *Moniteur républicain*.

Les avocats sont : Me Blanc pour Vilcoq, Me Achille Delamare pour Bechet, et Me Charles Hello pour Allard.

— Une affaire qui depuis près de six mois retentit aux appels de la 1re chambre, celle de Vidocq contre le prince et la princesse de Rohan-Rochefort, a été plaidée ce matin.

Me Ch. Ledru, avocat de Vidocq, a exposé la demande de son client qui réclame de ses adversaires une somme de 6,000 fr. pour argent prêté.

La cause ayant été remise à huitaine pour entendre Me Delangle, avocat des défendeurs, nous rendrons compte des débats en un seul article.

— MM. Fayard et Blayn, pharmaciens à Paris, ont fait citer en police correctionnelle le journal *l'Hygie, gazette de santé*, à propos d'un article de cette feuille par lequel ils se prétendent diffamés. Cette diffamation ressortirait de quelques lignes de *l'Hygie*, relatives au papier chimique que MM. Blayn et Fayard exploitent de concert.

Les plaignans réclamaient 1,000 francs de dommages-intérêts et l'insertion du jugement dans trois journaux à leur choix.

Le Tribunal, après avoir Me Peyre, avocat de MM. Fayard et Blayn; M. de Saint-Didier, avocat du Roi, qui a soutenu la prévention, le rédacteur en chef de *l'Hygie* qui, en assumant la responsabilité de l'article, s'est efforcé d'en démontrer l'innocence; et Me Baud, qui a répliqué, a rendu un jugement qui condamne le rédacteur en chef de la *Gazette de Santé* à 100 fr. d'amende et à 200 fr. de dommages-intérêts, et à l'insertion du jugement dans *l'Hygie* et dans deux autres journaux au choix des plaignans.

— On se rappelle ce fabricant bijoutier de la rue Grenétat, qui fut arrêté il y a quelques mois, ainsi que sa femme, sous la prévention de sévices exercés contre une trentaine de jeunes apprentis. Le souvenir encore récent des actes de barbarie commis à l'égard de ces malheureux enfans, a failli être funeste à un autre fabricant du quartier Saint-Martin. Voici comment :

Il y a deux jours, une marchande du Temple, Mme Gaillard était allée au théâtre de la Gaîté, pour frémir et pleurer, comme toutes les tendres mères, au *Massacre des Innocens*. Au quatrième acte, par un de ces hasards de ressemblance à la fois si communs et si frappans, elle croit reconnaître, dans un *Innocent* qu'on précipite du haut d'une terrasse, l'enfant de sa sœur, son petit-neveu, apprenti bijoutier chez M. P..., rue Frépillon. La pauvre tante pousse un cri terrible : « Félix! c'est Félix! » et elle s'évanouit. Ramenée chez elle, Mme Gaillard raconte ce qu'elle a cru voir, ce qu'elle a vu! Commentaires des voisines. Enfin on s'arrête àl a conjecture probable que le farouche P... a imaginé une nouvelle façon d'exploiter à son profit les pauvres enfans qui lui sont confiés : après les avoir épuisés par le travail de la journée, au lieu de leur permettre le sommeil qu'ils ont si bien gagné, il les loue à l'administration du théâtre pour être massacrés tous les soirs, à tant par tête! Les entrailles maternelles s'émeuvent, on parle du commissaire de police, on veut dénoncer le loueur de victimes; mais d'abord on court au théâtre. De la rotonde du Temple à la Gaîté il n'y a qu'un pas; les mamans furieuses exposent leurs soupçons, demandent une explication catégorique.

Pour toute réponse, on les fait entrer dans une vaste salle, où, au bruit du violon, quarante enfans de quatre à sept ans prenaient leurs ébats mimiques : c'était l'école de danse, la même qui a produit Perrot. Toute la colère des mamans tomba devant cet essaim de têtes blondes et rieuses qui, depuis trois mois, apprennent de Hullin, leur professeur, l'art de se faire massacrer en cadence. Mme Gaillard venait de reconnaître dans le petit Boulot, premier comique de la troupe, la victime qu'elle avait prise la veille pour son neveu Félix, et il n'est plus resté à Mme Gaillard que le regret d'avoir été privée par son excès de sensibilité du dernier acte du drame.

— Trois gamins de Paris dont un, Adolphe Philingen, a déjà été repris de justice, s'étaient mis à jouer hier au billard chez le sieur Minelle, marchand de vins traiteur, dans la grande Rue de la Chapelle, lorsque celui-ci entendant de son comptoir un bruit semblable à celui que fait une armoire dont on ouvre les deux battans, regarda par un jour qui se trouvait à la porte ce que faisaient les joueurs. Il vit alors que, laissant en repos les queues et les billes, ils s'occupaient à dévaliser la pièce dans laquelle on les avait imprudemment laissés seuls. Le sieur Minelle, assuré qu'il était volé, ouvrit précipitamment la porte, se précipita sur celui qui se présenta le premier à lui, et le saisit au collet. Les deux autres, pendant l'espèce de lutte qui s'engagea, gagnèrent au pied en emportant les effets volés.

Adolphe Philigen qui seul se trouva ainsi arrêté en flagrant délit, a été amené ce matin au dépôt par la gendarmerie de la commune.

— Un malheureux enfant de seize ans, pressé par la faim, avait volé ce matin la sellette et les brosses d'un nommé Violat, commissionnaire, stationnant sur la place des Victoires. A peine en possession de ces misérables objets, le jeune André Petit était allé les vendre pour la modique somme d'un franc qu'il avait employé à acheter du pain qu'il dévorait au moment où les sergens de ville à qui le commissionnaire Violat avait conté sa mésaventure, l'ont arrêté. En vain le commissionnaire, touché de la misère et des larmes du pauvre enfant, voulut alors retirer sa plainte et faire rendre André Petit à la liberté; le délit était constant, avoué, et force a été aux agens de conduire au dépôt de la préfecture l'enfant qui là, du moins, trouvera un gîte et du pain.

— Un soldat de l'un des régimens en garnison à Paris, après avoir sans doute reçu de l'argent du pays, avait voulu, hier, compenser l'abstinence forcée de l'ordinaire par un repas qui lui rappelât les bons jours que Charlet fait tant regretter au conscrit Chauvin. De souvenir en souvenir le fantassin avait fini par se trouver hors d'état de retourner au quartier, et philosophiquement il s'était étendu sur le gazon un peu frais des Champs-Elysées, pour laisser dissiper dans le sommeil les fumées d'un repas qui eût pu le conduire tout droit à la salle de police. Par malheur pour le pauvre troupier, un individu déjà arrêté pour vol, Eugène Amorose, qui cherchait fortune dans les environs, l'avisa dormant du sommeil du juste. L'occasion était bonne pour un voleur *au poivrier*; en un tourne-main il lui enleva sa montre, puis tout d'un trait il se rendit au bureau de prêt de la rue du Four-Saint-Germain, où il l'engagea pour 25 fr. Sur la plainte portée par le soldat doublement dégrisé, on est parvenu à découvrir et à arrêter le voleur, alors qu'il se trouvait encore nanti de la reconnaissance du Mont-de-Piété qu'il n'eût pas tardé sans doute à vendre.

— On montre aux curieux, dans les archives de la Cour des *doctors'commons*, à Londres, les testamens de Shakespeare, de Milton et de Napoléon. Ils sont réunis dans une grande feuille de papier, comme s'ils ne formaient qu'une seule et même cote.

Le testament du grand tragique anglais contient un interligne de son écriture, ainsi conçu : « Je donne à ma femme mon meilleur lit avec les meubles. » Il a été certifié par William Bude, le 22 juillet 1616.

L'auteur du *Paradis perdu*, étant aveugle, a dicté ses dernières volontés à sa fille dans la forme nuncupative.

Le testament de Napoléon est d'un écriture ferme et hardie; mais le codicile, fait peu de temps avant sa mort, est presque illisible, et prouve que ses facultés physiques étaient fort affaiblies.

— Nous avons déjà parlé du Mémoire de M. Fregier, sur les classes dangereuses de la population des grandes villes. Ce travail, qui a été de la part de l'Institut l'objet d'une juste récompense, vient de paraître enrichi d'un grand nombre de documens inédits. Nous reviendrons sur cette importante publication qui jette une nouvelle lumière sur plusieurs questions qui sont en ce moment à l'ordre du jour. Nous devons surtout signaler, quant à présent, ce qui est relatif à la surveillance des condamnés libérés, à la détention préventive et à la liberté provisoire.

VARIÉTÉS.

NOUVELLE ÉDITION DU JOURNAL DU PALAIS,

DE 1791 A 1837; 24 VOLUMES GRAND IN-8°.

Tout peut se plaider, dit-on au Palais; il n'est pas un seul point de droit qui ne puisse, au besoin, fournir, de part et d'autre, ample matière à plaidoiries, avec auteurs et arrêts pour ou contre, avec chance égale des deux côtés. Et, en effet, ouvrez au hasard un recueil de jurisprudence; sur quelque question que ce soit, vous trouverez infailliblement deux solutions contradictoires, sinon trois, sinon davantage, toutes rendues par des juges également éclairés et consciencieux, quelques-unes par les mêmes juges, et qui se combattent, se réfutent, se balancent l'une l'autre, laissant, en fin de compte, la question tout aussi indécise, plus encore que devant.

Est-ce donc à dire, comme il plait à quelques sceptiques de le proclamer, que la science du droit soit un vain mot, la codification un leurre, la jurisprudence un complaisant arsenal également ouvert à la chicane et au bon droit — inextricable chaos pour le praticien, juste sujet d'effroi pour le plaideur?

Oui, sans doute, cela doit paraître ainsi à ceux qui, dans la jurisprudence, ne cherchent autre chose que des solutions placées en regard d'une question, et qui séparant et pesant un à un les anneaux de cette chaîne sans rechercher comment le temps les a soudés l'un à l'autre, ne voient que des unités, que des faits isolés, là où il faut reconnaître un vaste ensemble dans lequel viennent incessamment se refléter les mœurs, les besoins, les progrès de chaque jour.

C'est qu'en effet les variations de la jurisprudence ne procèdent pas seulement du juge, de ses incertitudes, de ses caprices, de son ignorance ou de ses lumières : elles sont, et souvent à son insu, l'expression des mœurs qui l'entourent, des idées nouvelles qui se forment et se réforment autour de lui; elles ont leur cause, leur transition, leur durée comme l'époque au milieu de laquelle elles surgissent et dont elles subissent fatalement les changeantes et continuelles influences.

Ce serait donc une histoire féconde et curieuse que celle de la jurisprudence, à la prendre depuis l'origine de nos codifications jusqu'à nos jours — timide d'abord, esclave de la loi, de sa lettre plutôt que de son esprit, incertaine, embarrassée quand le texte lui manque — puis, s'enhardissant peu à peu, s'instruisant au contact des faits et des espèces, donnant une vie nouvelle et pratique aux préceptes inertes de la loi — jusqu'à ce quelle se hasarde à se placer elle-même au-dessus d'eux, se fasse loi à son tour, pour, enfin, sa carrière à elle-même une fois remplie, faire place à son tour aux progrès nouveaux qui poussent incessamment en avant toutes choses d'ici-bas.

Puis, à côté de ce mouvement général qui domine la marche de la jurisprudence, prise à son point de vue d'ensemble, il ne sérait pas moins instructif et curieux d'étudier les influences particulières, locales, personnelles qui réagissent avec une égale puissance sur les décisions doctrinales de la magistrature.

Voyez, par exemple, les matiéres qui affectent le plus spécialement le sol et la personne, celles relatives à la transmission des biens, à l'hypothèque, à la dotalité, à la puissance paternelle et maritale; vous remarquerez que dans la jurisprudence plusieurs partis se sont formés, constamment séparés, longtemps immuables, et qui se caractérisent, non par l'influence d'une époque différente, mais par l'empire des localités. Telles solutions se maintiennent invariablement dans les anciens pays de droit écrit; telles autres se produisent et se perpétuent dans les pays de coutumes, cherchent toujours les unes et les autres, comme le signalait naguère M. Dupin à la Cour de cassation, à se rapprocher de ces anciennes lois locales dont le souvenir s'efforce encore à soulever le niveau de la codification.

Indépendamment de ces physionomies diverses de la jurisprudence telle que nous la donnerait l'étude comparée des divers ressorts judiciaires, apparaissent aussi d'une façon vive et tranchée celles que lui ont successivement imprimées les mouvemens politiques. De tels mouvemens, en effet, viennent nécessairement se heurter à tous les rouages du mécanisme social, et suivant l'allure qui leur est propre, arrêtent, modifient, embarrassent et précipitent sa marche. Or, la jurisprudence, si on la suit de près, révèle toutes ces modifications extérieures qui se sont produites autour d'elles : ces influences se retrouvent en elle comme partout; et pour s'en convaincre il suffit d'étudier les arrêts sur quelques-unes des grandes théories du droit, principalement sur le droit administratif et pénal. C'est d'abord sans doute parce que la personne du juge a changé, mais aussi et surtout parce qu'autour de lui tout a changé, et que suivant son époque, magistrat de l'empire, de la restauration et de 1830, vous le verrez tour à tour obéissant et craintif, dominateur et casuiste, turbulent et sceptique.

Enfin, au dessous de ces caractères qui forment pour ainsi dire les reliefs scientifiques de la jurisprudence, il y aurait peut-être aussi des aperçus d'un ordre secondaire sur ce qu'on nous permettra d'appeler la physiologie des Cours souveraines.

Et cela surtout depuis 1830.

Qu'on étudie, en effet, la jurisprudence des diverses Cours qui se partagent l'administration de la justice. Sur les mêmes questions qu'on lise les arrêts du Nord, du Midi et du Centre : on sera frappé du caractère différent qu'ils présentent.

Ici, le magistrat aborde franchement les difficultés les plus intimes du litige; au milieu des embarras du point de fait qu'il dissipe, il recherche avidemment le point de droit, l'expose, le discute dans tous ses détails : peu lui importent les censures à venir de la Cour suprême; si sa conviction lui reste, il luttera contre la cassation, en discutera les motifs; sa décision sera un commentaire consciencieux, raisonné et complet de la question : et ce sera toujours comme à regret qu'il lui faudra étouffer le droit sous le fait.

Là, au contraire, le magistrat semble reculer devant le point de droit : on le voit sans cesse préoccupé du besoin de diriger son arrêt à travers les mille écueils de la doctrine, pour le placer sous le complaisant abri du point de fait. Soit scepticisme, soit paresse, il ne juge le droit qu'à la dernière extrémité, et encore, tant il a horreur de la cassation, il s'efforce de déguiser sa doctrine sous des applications d'espèce : celui-là fait des arrêts, non de la jurisprudence.

Sans pousser plus avant ces aperçus, que nous n'aurions pas, d'ailleurs, la prétention de pouvoir rendre complets, on comprend tout ce qu'il y aurait d'intérêt, d'utilité dans une pareille étude; car, en même temps qu'elle expliquerait les causes de ces variations de jurisprudence au milieu desquelles la pratique hésite et s'égare, elle dégagerait la doctrine d'un précédent usé et qui a fait son temps. La science juridique s'éclairerait ainsi par la chronologie, et l'on commencerait à reconnaître que la jurisprudence sainement entendue n'est pas aussi complaisante que cherchent à la faire les subtils efforts de la controverse.

Une étude de ce genre eût donc été, selon nous, une belle et digne introduction pour un recueil complet de jurisprudence.

Les auteurs du *Journal du Palais*, en commençant leur nouvelle édition, ont eu tort de ne pas la tenter. Ce n'est pas qu'ils n'en aient pressenti l'idée, mais il semble qu'ils ne l'ont pas crue aussi féconde qu'elle pouvait l'être. C'est pour ainsi dire par voie de parenthèse que M. Ledru-Rollin l'aborde dans son introduction; c'est sur la couverture brochée du quinzième volume, au milieu de quelques lignes jetées là en façon de prospectus, et sacrifiées d'avance aux exigences de la reliure, qu'il indique une de ces phases historiques dont nous parlions tout à l'heure. Mais si une pareille œuvre manque au frontispice du livre, le livre en offre tous les matériaux à qui osera la tenter. M. Ledru-Rollin pourra lui-même l'essayer plus tard. Nous l'y engageons. La nature de ses études, qui nous semblent affectionner surtout le côté philosophique des choses, pourra aussi lui suggérer ce travail. Au reste, bien que son introduction n'ait touché que l'un des côtés de cet ensemble, et se soit arrêtée à l'histoire des arrêtistes, là où nous eussions voulu l'histoire des arrêts, nous nous plaisons à y reconnaître des recherches tout à la fois ingénieuses et savantes, et un style qui, pour être en tous points remarquable, n'aurait qu'à se dégager de quelques formes un peu prétentieuses.

Arrivons au recueil.

Dejà le *Journal du Palais* avait eu deux éditions, déjà nous avions les recueils de M. Sirey, de M. Dalloz, etc. Mais il faut le reconnaître, quel que soit le mérite de ces diverses collections, elles ne satisfaisaient plus complètement les besoins de la pratique. Chacun de ces recueils, en effet, présentait dans les quinze ou vingt premières années de nombreuses lacunes. Rédigés à une époque où les relations des divers ressorts judiciaires n'étaient pas encore suivies comme elles l'ont été depuis, ils avaient presque entièrement négligé la jurisprudence des Cours ds province. Tels arrêts rapportés dans l'un des recueils manquaient à l'autre, et il fallait les avoir tous sous sa main afin de compléter les lacunes qui se trouvaient dans chacun d'eux. De plus, à l'époque où ces collections ont commencé, la science de l'arrêtiste n'était pas encore ce qu'elle est devenue de nos jours. On se préoccupait faiblement alors de bien comprendre le sens de l'arrêt qu'on enregistrait, et pour peu que le texte en fût exactement collationé sur les minutes, on croyait la besogne faite; on ne s'inquiétait guère d'examiner si la solution apparente d'un arrêt n'était pas dominée par les faits de l'espèce; et dans l'ignorance de ces faits, on faussait la décision, ou bien l'on mettait négligemment de côté les solutions de doctrine.

Ajoutons que, pendant ces premières années, les jurisconsultes n'avaient encore produit que peu de chose; qu'ainsi, tous les premiers volumes des collections étaient nécessairement restés en dehors des travaux de la doctrine, et que souvent, dans cette rapidité de recherches qu'exige la pratique, il devenait difficile, avec ces recueils seuls, de saisir sur les points donnés l'état complet de la science juridique.

Depuis quelques années sans doute les arrêtistes avaient agrandi leur carrière. Les savans continuateurs de Sirey avaient surtout tenté de combler dans l'avenir les lacunes que la nature même des choses avait dû laisser dans les premiers temps de leur recueil, et nous devons dire qu'ils y avaient réussi. Mais le passé restait ce qu'il avait été. M. Dalloz, dans sa *Jurisprudence générale*, avait tenté vainement de reédifier le monument laissé par d'autres incomplet. Le plan même de son travail nécessairement disloqué par la division alphabétique s'opposait à l'harmonie de l'exécution; son œuvre, tout à la fois de doctrine et de jurisprudence, bien qu'elle se recommande à plus d'un titre, est toutefois incomplète sous l'un et l'autre rapport, et quels que soient les services qu'elle ait rendus et qu'elle rende encore, elle est restée au-dessous de la pensée qui l'acréée.

Sans rechercher d'une façon aussi complète quant à la doctrine le double but que s'était proposé M. Dalloz, les auteurs du *Journal du Palais* ont voulu combler les lacunes que présentaient les anciens recueils, soit quant au texte des arrêts, soit quant à leur corrélation avec la doctrine des jurisconsultes, et, pour atteindre ce but, ils sont remontés jusqu'à 1791, à la première audience du Tribunal de cassation. Leur projet de refonte générale ne doit s'arrêter qu'à 1837, époque depuis laquelle une publication périodique tient leur journal au courant de la jurisprudence de chaque année.

C'était là sans doute une vaste entreprise, et nous doutions, lors des annonces du prospectus, qu'elle pût être aussi promptement mise à fin qu'on le promettait. Nous devons reconnaître que l'éditeur a fidèlement tenu sa parole : déjà quinze volumes ont été pu-

bliés, et nous sommes à l'année 1820; sous peu de temps le recueil sera au courant.

Maintenant donc que le juste succès qu'a obtenu cette collection nous est un sûr garant de sa terminaison prochaine, nous lui devons un examen sérieux, et ce qui a été fait nous met à même d'apprécier l'ensemble du travail.

La première condition du programme que s'imposaient les auteurs, c'était d'être exacts et complets, plus complets que leurs devanciers.

Cela était facile sans doute, il suffisait de réunir les matériaux épars jusque-là dans les recueils précédens et de les compléter l'un par l'autre. C'est ce qu'ont fait les rédacteurs du *Journal du Palais*; et sans prétendre que, pour notre part, nous ayons eu la patience surhumaine de comparer tout ce qu'ils ont fait avec ce qui était fait déjà, nous avons pu nous rendre compte, par l'étude partielle d'un de leurs volumes, que non seulement ils ont enregistré tous les arrêts jusque-là disséminés, mais qu'ils ont enrichi leur collection d'arrêts complétement inédits et d'un grand nombre d'autres puisés par eux soit dans les recueils spéciaux de quelques Cours royales, soit dans les ouvrages de la doctrine. En est-il de toutes les parties de leur collection comme de celles que nous avons examinées, en les prenant au hasard ? notre sincérité de critique ne nous permet pas de l'affirmer aussi positivement, mais à moins que le hasard ne nous ait merveilleusement servis au profit des auteurs, c'est une conséquence que nous leur laissons le droit de tirer de cet examen partiel.

Disons aussi que de leur part tout ne s'est pas borné à une sèche reproduction des textes. Un sage esprit de critique et d'examen nous paraît avoir guidé les ciseaux du compilateur : les questions ont été posées de nouveau là où elles ne concordaient pas d'une façon assez logique avec les considérans de l'arrêt; le sommaire des faits a été présenté avec plus netteté, et sa corrélation avec le point de droit mieux indiquée. Enfin, par des annotations exactes et concises, les arrêts analogues ou contraires, et les opinions des auteurs sont relatés avec soin, de façon que sous chaque décision puisse se rencontrer comme un tableau complet de la doctrine et de la jurisprudence.

Maintenant faut-il reprocher aux auteurs de s'être tenus trop en dehors de la controverse dont ils exposent avec soin tous les élémens, de n'avoir pas eu aussi leur opinion personnelle, de s'être, en un mot, trop souvent effacés comme jurisconsultes dans leur rôle d'arrêtistes ?

Sans leur faire ce reproche dans des termes aussi absolus, ce qui d'ailleurs ne serait pas mérité, nous regrettons qu'en effet, au milieu des conflits qu'ils exposent, ils aient quelquefois hésité, sinon à placer une discussion approfondie que ne comportait pas la nature de la collection, du moins à indiquer, selon eux, le mot de la question, la raison de décider; ils auraient eu tort — si c'est là leur scrupule — de croire que leur parole ne pouvait pas avoir ainsi son autorité.

Nous n'avons pas besoin de dire que, dans leur travail, les auteurs ont suivi l'ordre chronologique. C'était le seul convenable.

Les auteurs du *Journal du Palais* ont eu une heureuse idée : ça été de reproduire dans leur recueil les principaux procès politiques soumis à la Cour des pairs. Indépendamment de l'intérêt historique qui se rattache à de pareils documens, ils offrent, sous le point de vue judiciaire, une utilité que de déplorables luttes tendent malheureusement à rendre d'une utilité trop pratique. Or, on sait que les précédens de la Cour des pairs sont sa loi, et jusqu'ici ils manquaient à nos collections.

Aux avantages scientifiques que présente le recueil dont nous nous occupons, et que, cela se conçoit, venu le dernier, il présente seul, il convient d'ajouter ceux qui ressortent du format adopté, qui, tout en réunissant en un seul volume, à l'aide d'un caractère serré mais facile, la matière de plusieurs *in quarto*, a permis à l'éditeur de ne pas trop exagérer la dépense si énorme déjà des bibliothèques juridiques.

Nous avons dit que depuis 1837 le *Journal du Palais*, par des livraisons mensuelles, tient ses souscripteurs au courant de la jurisprudence. Cette partie de la collection nous semble mériter aussi de justes éloges; mais que les auteurs du *Journal du Palais* ne se relâchent pas, car ils ont pour cette partie de leur travail une rude concurrence, et les continuateurs du Sirey se sont placés à un rang qu'il sera difficile de leur faire perdre, et qu'il est glorieux de partager.

Au reste, en ceci comme en toutes choses, il y a place pour tous, et les honorables jurisconsultes de l'un et de l'autre recueils ne nous en voudront pas du bien que nous disons d'un rival.

P. DE V.

— La *Librairie encyclopédique de Roret*, particulièrement consacrée à la publication des ouvrages utiles, vient de mettre en vente : 1° l'*Annuaire populaire de France pour* 1840, extraits des travaux de MM. Thouin, Tessier, Bosc, Lacroix, Tarbé, Noisette, Mmes Celnart, Campan, etc.. joli vol. in-16, grand format, de 224 pages, prix : 50 c.; 2° *Revue progressive d'Agriculture, de Jardinage, d'Economie rurale et domestique*, rédigé par MM. Noisette et Boitard; prix 6 fr. par an; 3° *le Technologiste*, ou *Archives des progrès de l'Industrie française et étrangère*, rédigé par M. Malepeyre; prix : 18 fr. par an. Cette dernière publication, ornée comme les précédentes de jolies gravures en bois, contient en outre une grande quantité de figures gravées sur acier.

Les amateurs trouveront consignés dans ces Recueils, mois par mois, les principales inventions et découvertes faites dans les arts industriels dans tous les pays. Nous ne doutons pas qu'ils ne soient accueillis avec empressement, surtout quand on apprendra que la rédaction et la collaboration en sont confiées à des hommes aussi instruits que consciencieux.

— Nous croyons être utile à MM. les notaires en appelant de nouveau leur attention sur l'ouvrage intitulé *Tenue des livres en partie simple et double à l'usage des Notaires*, en vente à la librairie de jurisprudence de Videcoq. Tout ce qui constitue la théorie et la pratique de la comptabilité, au point de vue des *affaires notariales* et dans le sens le plus étendu, l'auteur, M. L. Garnier, l'a réuni dans cet ouvrage, qui ne tardera pas, nous en sommes convaincus, à devenir le guide de MM. les notaires, pour tout ce qui concerne la tenue des écritures.

— EN VENTE chez VIDECOQ, éditeur de la 2e édition des ELEMENS DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, publiés par M. FOUCART, professeur à la Faculté de Poitiers.

TRAITE DES JUSTICES DE PAIX ET DES TRIBUNAUX CIVILS DE 1re INSTANCE, d'après les lois des *11* avril et *25* mai *1838*, par M. BENECH, professeur à la Faculté de droit de Toulouse. — *2* vol. in-8°. Prix : *13* fr. — Le vol. 2e et dernier qui vient de paraître se vend séparément *6* fr. *50* c.

— La compagnie *l'Immortelle* (incendie) vient de se pourvoir près de l'autorité en demande d'autorisation pour être convertie en société anonyme.

A cet effet, ses statuts et la liste de ses actionnaires ont été déposés au ministère du commerce.

Librairie encyclopédique de RORET, rue Hautefeuille, 10 bis.

ANNUAIRE POPULAIRE DE LA FRANCE pour 1840, extrait des ouvrages de MM. THOUIN, TESSIER, BOSC, LACROIX, IVART, de l'Institut; DE PERTHUIS, de la Société d'agriculture; TARBÉ, avocat-général; NOISETTE, de plusieurs Sociétés savantes, etc. Mis en ordre et publié par MM. NOISETTE et BOITARD. Un gros vol. in-16 grand raisin de 224 pages, orné de jolies gravures. Prix : 50 cent.

REVUE PROGRESSIVE D'AGRICULTURE, DE JARDINAGE, D'ÉCONOMIE RURALE ET DOMESTIQUE; suivie d'un *Bulletin des Sciences naturelles*, publié par une Société de savans et de praticiens sous la direction de MM. NOISETTE et BOITARD. Tous les mois il paraît un cahier de 30 pages in-8, grand format, et renfermant des gravures sur bois intercalées dans le texte. Prix : 6 fr. par an. — Ce Recueil suivra les progrès chez tous les peuples de l'agriculture, du jardinage et les diverses sciences économiques qui s'y rattachent.

LE TECHNOLOGISTE, OU ARCHIVES DE L'INDUSTRIE FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE, publié par une Société de savans et de praticiens sous la direction de M. MALEPEYRE. — Ouvrage utile aux Manufacturiers, aux Fabricans, aux Chefs d'ateliers, aux Ingénieurs, aux Mécaniciens, aux Artistes, etc., etc., et à toutes les personnes qui s'occupent d'arts industriels.

Chaque mois il paraît un cahier de 48 pages in-8 grand format, renfermant des figures en grande quantité gravées sur bois et sur acier. — Les deux journaux ont commencé avec le mois d'octobre 1839. Prix : 18 fr. par an.

Librairie de Jurisprudence de **VIDECOQ**, éditeur de la *Nouvelle édition des* **CODES TEULET et LOISEAU**, place du Panthéon, 4 et 6.

TENUE DES LIVRES DES **NOTAIRES,**

Ouvrage contenant la **THEORIE RAISONNÉE** des **DEUX METHODES** de **COMPTABILITÉ EN PARTIE SIMPLE ET EN PARTIE DOUBLE**, et leur application aux **AFFAIRES NOTARIALES**; la théorie du calcul des intérêts et de l'établissement des comptes portant intérêt; deux comptabilités notariales modèles, et une table abréviative du calcul des intérêts; par LOUIS GARNIER. 1 fort vol. in-8. Prix : 6 fr. 50 c., et par la poste, fr.

Rabais extraordinaire!

LES **CODES FRANÇAIS**

En miniature. — Edition diamant contenant toutes les lois votées jusqu'à ce jour. — 2 jolis volumes in-32, au lieu de 5 fr., 1 fr. 50 c., et par la poste (*franco*), 2 fr. 50 c.

On vend séparément : *le Code civil*, 75 c.; *le Code de commerce*, 60 c., et *le Code de procédure civile*, 60 c. — Ajoutez 25 cent. pour recevoir *franco* chacun d'eux.

Librairie de MAISON, quai des Augustins, 29.

PLACEMENS EN VIAGER ET

ASSURANCES SUR LA VIE.

Rue Richelieu, 97.

La *Compagnie d'Assurances générales sur la vie*, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfans, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive en l'audience des criées de Paris, le 30 novembre 1839,

D'une MAISON, sise à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, passage de la cité Bergère, 3.

Produit net, 6,500 fr.

Mise à prix : 90,000 fr.

S'adresser à Me Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36.

Avis divers.

Le gérant provisoire de la société de Mège-Coste a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale, convoquée pour le 19 novembre, n'ayant pu terminer ses travaux dans la même séance, s'est prorogée au lundi 25 novembre. Cette réunion aura lieu au siége social, rue du Faubourg-Saint-Denis, 80.

Adjudication définitive pour liquidation de société par suite de décès.

Le jeudi 12 décembre prochain, heure de midi, vente aux enchères dans l'étude de Me Duval, notaire, rue du Bac, 27, et par son ministère et celui de Me Dreux, son collègue, d'une IMPRIMERIE, sise rue St-Anne, 55, ensemble sa clientèle, le matériel, le droit au bail des lieux, pour une durée de onze ans. Cette imprimerie a deux presses mécaniques, plusieurs presses à bras, plus de 60 mille de caractères et tous les accessoires propres à un fort et bon achalandage, pour labeurs et journaux. S'adresser pour connaître les conditions et charges de la vente : à Me Duval, notaire, rue du Bac, 27; à Me Dreux, notaire, rue Louis le Grand, 7; à M. Lireux, liquidateur, rue Bergère, 7 bis; à M. Jules Belin, administrateur au siége de l'établissement rue Sainte-Anne, 55.

Brevet d'invention. **CAUTERES.** *Médaille d'honneur.*

POIS ÉLASTIQUES EN CAOUTCHOUC

DE LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris.

ADOUCISSANS à la Guimauve, SUPPURATIFS au Garou, DÉSINFECTEURS au Charbon : ils doivent à leur composition et à leur élasticité la propriété d'entretenir les CAUTERES d'une manière régulière, exempte de douleur et des inconvéniens reprochés aux autres espèces de Pois. — Dépôts en province.

MAISON DE SANTÉ

Du Dr PINEL, 76, rue de Chaillot, aux Champs-Elysées. Malades, Convalescens, Dames enceintes. — *Affections nerveuses spécialement.*

MAGASIN DE DRAPS.

Redingotes et Habits de 65 à 75 fr. et au-dessus, servis en 24 heures. Articles de nouveautés pour Paletots, Pantalons et Gilets. — Rues St-Martin, 34, et St-Merry, 46, *hôtel Jabach.*

PIANOS

A vendre et à louer, de tous les genres et dans tous les prix, *Rue Vivienne*, 38 bis, *près les boulevarts.*

Les vrais amateurs et appréciateurs du bon trouveront chez Guerber, fabricant, des instrumens qui répondront à leurs exigences.

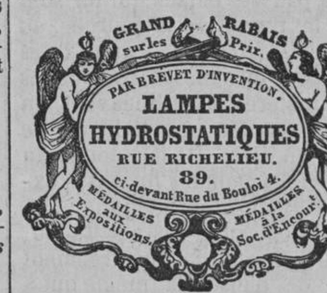

Chirurgie et prothèze dentaires.

Dents minérales de 10 et 15 f. garanties.

— naturelles de 15 à 20 f. —

Consultations et opérations gratuites pour les maladies de la bouche, le lundi et jeudi de 8 à 10 heures du matin, chez le docteur Villemur, chirurgien dentiste, rue Vivienne, 34.

A vendre par *cessation de commerce* grand établissement de voitures avec belle clientèle et de grands avantages, exploité depuis 60 ans de père en fils. S'adresser à M. Denis, rue Cléry, 5.

GRAND CHANTIER COUVERT

Bois à brûler & Charbons

Frédéric LÉVY & Comp.

rue de Charonne 165.

et rue de la Roquette 50.

Maison fondée par M. RIEUSSEC.

Moutarde blanche. Merveilleuse pour purifier le sang. Au nom de la raison, essayez-en avant de juger et vous resterez frappé de sa vertu. 1 fr. la livre. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Sociétés commerciales.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

D'un acte sous seings privés en date, à Paris, du 14 novembre 1839, enregistré à Paris, le 15 du même mois par T. Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Il résulte :

Que M. Henry DUPONCHEL, titulaire de la direction et entreprise de l'Académie royale de Musique à Paris, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 3, a formé, avec un associé commanditaire qui s'est obligé à lui fournir une commandite de 300,000 fr., une société commerciale sous la raison DUPONCHEL et Comp., dont le siége sera établi à Paris, rue Grange-Batelière, 3, qui aura pour objet l'exploitation de l'entreprise de l'Académie royale de Musique à Paris, société dont M Duponchel gérera et administrera seul les affaires, dont il aura seul conséquemment la signature et dont l'effet a commencé le 1er juin dernier et aura pour durée la durée de la concession actuelle de l'Académie royale de Musique, expirant le 31 mai 1843, sauf continuation de la société en cas de concessions ultérieures, lesquelles pourtant ne pourraient excéder le 31 mai 1849, terme le plus éloigné de la société.

Paris, 17 novembre 1839, et pour réquisition,

DUPONCHEL.

D'une délibération prise dans l'assemblée générale extraordinaire, du 19 novembre 1839, des actionnaires de la société en commandite constituée par actes passés devant Me Cahouet et son collègue, notaires à Paris, les 4 décembre 1836, 20 janvier et 9 mars 1837, pour l'exploitation des mines de houille et de verreries de Mège-Coste.

Il appert que le gérant de ladite société est et demeure autorisé à emprunter au nom de ladite société jusqu'à concurrence de la somme de 325,000 francs, avec hypothèque sur les immeubles de ladite société, mais sous sa responsabilité comme gérant, et sans que les actionnaires et commanditaires de ladite société prennent à cet égard aucune responsabilité personnelle, et puissent être tenus et obligés à aucun titre que celui de simples actionnaires. Voulant et entendant au contraire rester personnellement étrangers à tous actes de gestion et ne conférer au gérant que les droits accordés par les articles 22, 23 et 24 du Code de commerce.

Le président de l'assemblée générale extraordinaire, signé : VACOSSIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 23 novembre.

	Heures.
Caburol et Maurice, mds tailleurs, syndicat.	10
Raillard, entrepren. de bâtimens, clôture.	10
Delefosse, md de cotons, id.	10
Raspail, marchand de bois des îles, id.	10
Putois, md de vins, concordat.	10
Desgranges, maître paveur, id.	12
Broch, maître tailleur, id.	12
Pfeiffer, fabricant de pianos, remise à huitaine.	12
Mellier, md de chevaux, clôture.	12
Badran, ex-limonadier, id.	12
Boudin, ancien négociant, syndicat.	12
Thibault, md de broderies, id.	2
Courant, commissionnaire en farines, concordat.	2
Touzé, serrurier, clôture.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Novembre.	Heures.
Mauguin, md de métaux, le	25	10
Bonnard, menuisier-parqueteur, le	25	1
Veuve Debladis et Fillion, commerce de métaux, le	26	12
Lapotte, charron, le	26	12
Laroque et Poizot, entrepreneurs de maçonnerie, le	26	12
Michel, serrurier, le	26	12
Prioris, horloger-bijoutier, le	26	1
Chassaigne, tailleur, le	26	2
Gavignot, négociant, le	27	11
Delavallade, entrepr. de bâtimens, le	27	11
Boucher, entr. de déménagemens, le	27	11
Fressange fils, fondeur en cuivre, le	27	12
Delamotte, ancien md de couleurs, le	27	12
Plo, md de bois, le	27	1
Tasson, tailleur, le	27	1
Lafond, mécanicien, le	27	1
Massart, md épicier, le	27	2
Simon jeune, doreur sur bois, le	27	2
Ferrand aîné, négociant, entrepr. de voitures, le	27	2
Audy, md tailleur, le	27	3
Lockert, md de tulles, le	28	12
Tresse père et fils, tanneurs-corroyeurs, le	28	12
Bagatia et Langlois, tant en leur nom personnel que comme associés limonadiers, le	28	1
Chaubard, négociant, le	28	1
Hérelle, filateur de coton, le	28	1
Favre aîné, md gantier, le	28	2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 21 novembre 1839.

Eiserlé et femme, marchands de vins traiteurs, avenue de la Porte-Maillot, 9. — Juge-commissaire, M. Méder; syndic provisoire, M. Maillet, rue de Tivoli, 10.

Hurbain, maître maçon, à Paris, quai Valmy, 59.—Juge-commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Delafrenaye, rue Taitbout, 34.

Barrié, fabricant de meubles, à Paris, rue de Charenton, 72.—Juge-commissaire, M. Méder; syndic provisoire, M. Henrionnet, rue Laffitte, 20.

Rudler, imprimeur sur étoffes, à Choisy-le-Roi, rue du Pont, 10. — Juge-commissaire, M. Henry; syndic provisoire, M. Lecarpentier, à Bercy.

Koëtter, tailleur, à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 30.— Juge-commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Huet, rue Cadet, 1.

Goix père, fils aîné et fils puîné, voituriers-marchands de bois, à la Villette, rue de Bruxelles, 28.—Juge-commissaire, M. Renouard; syndic provisoire, M. Foucard, boulevart Bonne-Nouvelle, 25.

DÉCÈS DU 20 NOVEMBRE.

M. Dastorg, rue de la Pépinière, 47.— M. Aumont, rue Montaigne, 4 bis.— Mlle Clerget, rue des Martyrs, 21.—Mme veuve Huberdeau, rue des Prouvaires, 38.— M. Catelouze, passage des Petits-Pères, 2.—Mlle Dargent, rue Saint-Denis, 127.— Mme Dubroca, rue de Sartine, 5.— M. Heuste, rue de la Grande-Truanderie, 43. — M. Solignat, passage Bradi, 62. — Mme Robin, rue Quincampoix, 15.—M. Bargès, rue Aumaire, 13. —M. Drouot, rue Vieille-du-Temple, 137 bis.— M. Cupper, rue du Ponceau, 19.—M. Gosse, rue Vieille-du-Temple, 30.— Mlle Bonnin, rue de Bretagne, 35.—Mlle Huré, rue du Perche, 4.— M. Courtier, rue de Picpus, 78. — M. Dabremer, rue du Faubourg-St-Antoine, 206.—M. Philibert, rue Culture-Sainte Catherine, 46.— M. Draps, rue de la Calandre, 49.—Mlle Delaunay, rue de Bourgogne, 17. — Mme Allimant rue Mouffetard, 218. — M. Bondonneau, rue des Bons-Enfans, 32.

BOURSE DU 22 NOVEMBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant....	111 10	111 15	111 »	111 5
— Fin courant...	111 20	111 20	111 10	111 10
3 0/0 comptant....	82 »	82 »	81 85	81 85
— Fin courant....	82 »	82 »	81 85	81 90
R. de Nap. compt.	102 85	102 85	102 85	102 85
— Fin courant....	102 90	102 90	102 90	102 90

Act. de la Banq.	2940 »	
Obl. de la Ville.	1280 »	
Caisse Laffitte.	1067 50	
— Dito..........	5220 »	
4 Canaux........	» »	
Caisse hypoth.	792 50	
Chemins de fer.	St-Germ. ...	547 50
	Vers., droite	465 »
	— gauche.	290 »
	P. à la mer.	993 75
	— à Orléans	412 50

Empr. romain.		101 5/8
Esp.	dett. act.	26 »
	— diff.	» »
	— pass.	6 1/2
Belgiq.	3 0/0..	» »
	5 0/0..	101 3/4
	Banq.	760 »
Empr. piémont.		1130 »
3 0/0 Portug....		21 3/4
Haïti.		517 50
Lots d'Autriche		380 »

BRETON.

TIMBRE ROYAL